



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n° 32-2026-02-24-00014
**portant autorisation d'interventions administratives pour la régulation
des pigeons ramiers occasionnant des dégâts dans le département du Gers**

***Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6,

Vu l'arrêté MODIFICATIF n° 32-2026-01-22-00004 du 22 janvier 2026, modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-14-00004 du 14 janvier 2025 portant nomination des Lieutenants de loupeterie dans le département du Gers, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2029 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-07-10-00010 du 10 juillet 2025 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gers, pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-08-00002 du 08 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-02-04-00001 du 04 février 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant, sur la base des dernières données disponibles, que le Gers accueille la plus forte part des pigeons ramiers hivernants dans la région Sud-Ouest,

Considérant les risques de dégâts en période sensible sur les semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses, et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas toujours de résultat suffisant et que l'effarouchement sonore crée une nuisance sonore aux riverains,

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée, et la nécessité de le réguler,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Il est ordonné aux Lieutenants de loupeterie des 24 circonscriptions du Gers, de procéder à la régulation à tir des pigeons ramiers présents sur leurs circonscriptions et ayant occasionné des dégâts agricoles. Les Lieutenants de loupeterie décideront du mode d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Article 2 –

L'intervention administrative de régulation ne pourra être déclenchée qu'au vu d'une déclaration ou plainte écrite par la personne ayant subi des dégâts, et après constatation des dégâts par le Lieutenant de loupeterie.

Article 3 -

Le présent arrêté est valable du 30 mars au 30 juin 2026 au soir.

Article 4 -

Les opérations de régulation seront organisées et dirigées par les Lieutenants de loupeterie, qui pourront s'adjoindre d'autres loupetiers ou chasseurs.

Les tirs seront exclusivement pratiqués sous la responsabilité des Lieutenants de loupeterie.

Le choix des armes et munitions est laissé à l'appréciation des Lieutenants de loupeterie.

Article 5 -

Les chasseurs participant à l'intervention sont tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance : Lieutenant de loupeterie, agents de l'Office Français de la Biodiversité, service de la gendarmerie, aussi souvent que celui-ci le juge utile.

Article 6 -

Les pigeons ramiers tués seront partagés à la seule diligence des Lieutenants de loupeterie entre les propriétaires victimes des dégâts et les participants. À défaut, les pigeons ramiers tués seront remis à toute autre personne du choix des Lieutenants de loupeterie.

Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 -

En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de l'intervention, cette dernière devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 8 -

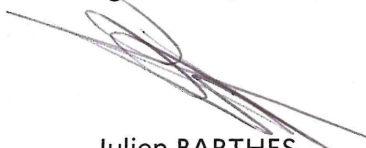
Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un Lieutenant de loupeterie ou d'un participant à la battue administrative, s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Article 9 -

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de loupeterie du Gers, les Maires des communes du département du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 24 février 2026

P / le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,



Julien BARTHES

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de l'écologie**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
